



Nieul87

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	16
Représentés :	3
Abstention :	0
Exprimés :	19
POUR :	19
CONTRE :	0

2026/53

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 087-218710705-20260701-DL_2026_53-DE

EXTRAIT du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de M. Laurent Bila, Maire. Date de la convocation : 26 juin deux mil vingt-six.

Présents : MM. Bila Laurent, Ruaud Jean-Luc, Mme Chaumont Marie-Claude, M. Auzemery Laurent, Mme Giannoni Virginie, MM Pagnou Pascal, Quette Pierre, Mmes Lecointre Marie-France, Reauly Paola, Malric Claire, Bruyère Nathalie, Piralla Sandra, MM. Mazin Clément, Crespy Benjamin, Détienne Aurélien, Tronche Imanol.

Absents excusés : M. Moulaine Charles donne procuration à Mme Bruyère Nathalie, Mme Gaspard Céline donne procuration à M. Ruaud Jean-Luc, Mme Boulesteix Myriam donne procuration à M. Bila Laurent.

Secrétaire de séance : Mme Giannoni Virginie.

Objet : Mesures de prévention en périodes de fortes chaleurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics peuvent être exposés à de fortes chaleurs, notamment, lors de la réalisation d'un travail nécessitant une activité physique. Dans cette hypothèse, la chaleur peut constituer un risque pour les agents publics.

En effet, les périodes de fortes chaleurs peuvent entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La fatigue, les sueurs, les nausées, les maux de tête, les vertiges, les troubles de la vigilance, les crampes sont également des symptômes courants liés à la chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Une évaluation des risques a été établie et met en avant l'exposition des agents de la collectivité et particulièrement les agents du service technique, à l'un des risques susmentionnés et autres répercussions potentielles liées à des épisodes de fortes chaleurs.

Dans le cadre de la veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre et lors d'épisodes de canicule, le plan « fortes chaleurs » annexé rappelle les gestes simples et l'organisation à adopter pour les services de la collectivité qui sont les plus impactés au regard de l'évaluation des risques professionnels.

Ce plan « fortes chaleurs » s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par Météo France et a pour objectif de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

Vu le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu le plan « fortes chaleurs » annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents en tenant compte notamment, des conditions climatiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** : de mettre en œuvre, au sein de la Commune de Nieul, un plan « fortes chaleurs » couvrant la période du 1^{er} juin au 15 septembre et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 7 juillet 2026

La secrétaire de séance,
Virginie Giannoni.

Monsieur le Maire,
Laurent Bila.



COMITE SOCIAL TERRITORIAL Réunion du 25 juin 2026

AVIS

Objet de la saisine : Plan « Fortes chaleurs »

Commune de Nieul

Monsieur le Maire de la commune de Nieul, en application :

- du code général de la fonction publique,
- du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 5-1,
- du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

sollicite l'avis du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Haute Vienne - dans l'exercice des missions confiées à la F3SCT conformément au décret n° 2021-571 susvisé - sur les modalités de mise en œuvre du plan « Fortes chaleur » au sein de la commune.

Les représentants du personnel d'une part, et les représentants des collectivités d'autre part, ayant pris connaissance du projet décident - et après en avoir délibéré séparément-, d'émettre, à l'unanimité des membres présents des deux collèges, un avis favorable au projet présenté.

Fait à Limoges le 25 juin 2026

P/La Présidente
du Comité social territorial
placé auprès du CDG87

Le Maire de La Croisille sur Briance
Membre titulaire du collège des élus



Jean-Gérard DIDIERRE



Nieuw87

PLAN « FORTES CHALEURS »

Modifié à la suite du décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

Préambule :

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.

Toutefois, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Le risque lié aux ambiances physiques, dont fait partie le travail par fortes chaleurs, doit être pris en considération dans l'évaluation des risques professionnels. Art. R. 4463-2 du Code du travail.

Cette évaluation doit être inscrite dans le document unique d'évaluation des risques.

Ce plan « fortes chaleurs » rassemble les principales mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des agents aux risques liés aux fortes chaleurs sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre.

Basé sur des recommandations émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le plan « fortes chaleurs » est gradué en 4 niveaux.

Un arrêté du 27 mai 2025 définit plusieurs seuils de vigilance météorologique fixés par Météo-France :

Les différents niveaux du plan « fortes chaleurs » s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique, à savoir :

- **vigilance verte** : veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- **vigilance jaune** : pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique) ;
- **vigilance orange** : période de canicule (chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée) ;
- **vigilance rouge** : période de canicule extrême (canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité.

I- Les effets sur la santé

- **La déshydratation** de l'agent est notamment caractérisée par une soif intense, des crampes, de la fatigue, des étourdissements, un malaise.
- **Les coups de chaleur** sont caractérisés par des maux de tête, des nausées, des vomissements, des étourdissements, une accélération du rythme cardiaque et de la respiration, une peau sèche, rouge et chaude, des troubles du comportement, un ralentissement général, une perte des repères dans le temps et l'espace, des délires, des convulsions, une perte de connaissance.

II- Les facteurs environnementaux

Certains facteurs environnementaux comme l'humidité élevée, le peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud, l'ensoleillement intense, la pollution atmosphérique sont susceptibles d'aggraver l'impact sanitaire, et peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des agents.

III- Identifier les métiers et/ou postes de travail exposés aux fortes chaleurs

La collectivité devra identifier, en s'appuyant sur l'évaluation des risques professionnels (DUERP), les métiers et/ou postes exposés aux fortes chaleurs.

Des critères permettront d'apprécier l'exposition des agents aux fortes chaleurs, à savoir :

- La réalisation de travaux physiques, effectués en extérieur, la durée des tâches,
- L'organisation du travail (horaires de travail, temps de pauses, rotation dans les tâches...),
- Les conditions de travail (aération des locaux, boisson fraîche à disposition...),
- Les restrictions médicales particulières de certains agents.

IV-Actions à réaliser avant la période de veille saisonnière avec pour échéance le 31 mai de chaque année

- Contrôle des dotations des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la saison « tee-shirts, casquettes, pantalons légers, ... »,
- Contrôle de la présence de bouteilles d'eau, bonbonnes pour fontaine à eau, gourdes, ... ,
- Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs, des climatisations des véhicules,
- Vérification de l'état de fonctionnement des points d'eau et de l'accessibilité aux douches,
- Vérification du bon état et du fonctionnement des stores,
- Vérification de la ventilation de certains locaux comme les armoires de stockage des déchets dangereux.

Toutes ces actions devront être accompagnées d'une campagne de communication et notamment de la diffusion de la plaquette « fortes chaleurs » élaborée par le service prévention du CDG 87.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 087-218710705-20260701-DL_2026_53-DE

V- Actions à réaliser en cas de vigilance

Vigilance Verte - Veille saisonnière :

- Communiquer pour sensibiliser les agents aux risques / symptômes lors d'exposition aux fortes chaleurs ;
- Informer les agents de la nécessité de s'hydrater ;
- Rappel des méthodes de travail adaptées : alternance des tâches, planification des tâches en fonction de la période... ;
- **Information** et **formation** adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau « aussi bas qu'il est techniquement possible ».

Vigilance Jaune – Pic de chaleur :

- Renforcement des mesures de prévention ;
- Rappel et vérification de l'alternance des tâches et si besoin report des tâches exposant les agents aux fortes chaleurs en rapport avec le décret du 27 mai 2025 ;
- Rappel des consignes ciblées sur l'hydratation. Dans le cadre où les points d'eau sont éloignés des postes de travail, il convient de doter les agents en bouteilles d'eau, fontaine à eau, gourdes (fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir) ;
- Le décret ajoute qu'en l'absence d'eau courante, l'employeur doit assurer la mise à disposition d'au moins 3 litres d'eau par jour par travailleur ;
- Port obligatoire des EPI « légers » : casquette / tee-shirt / pantalon léger ;
- Utilisation raisonnée des climatiseurs dans les véhicules (si la température extérieure est trop importante).

Vigilance orange - Période de canicule :

En complément des mesures précédentes :

Pour le service technique, les horaires devront être aménagés tout en respectant la réglementation en matière de temps de travail, à savoir :

- Travail de 6h à 13h
- Pause de 20 minutes

N.B. : ci-dessous, la réglementation en matière de temps de travail

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 087-218710705-20260701-DL_2026_53-DE

Par jour • 10h de travail effectif maximum • 11h de repos minimum • 12h maximum d'amplitude des horaires de travail • 20 minutes de pause minimum toutes les 6h (temps de travail effectif) • travail de nuit : période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives entre 22h et 7h
Par semaine (heures supplémentaires comprises) • 48h maximum au cours d'une même semaine • 44h maximum en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives • 35h minimum de repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche)
Par an • 1607h (journée de solidarité incluse)
Autres précisions - Nombre d'heures supplémentaires maximum autorisées par mois : 25h - Des dérogations aux garanties minimales peuvent être fixées par un chef de service pour une durée limitée uniquement si des circonstances exceptionnelles le justifient et après information immédiate des membres du CST

Vigilance Rouge – Période de canicule extrême :

Les horaires seront aménagés pour l'ensemble des agents tout en tenant compte des services minimums obligatoires. L'aménagement des horaires doit respecter la réglementation en matière de temps de travail.

- Procéder à une réévaluation quotidienne des dangers encourus pour chacun des agents exposés aux fortes chaleurs en fonction de l'évolution de la température, de la nature des travaux, de l'âge, de l'état de santé des agents : ne pas hésiter à contacter le médecin du travail, au besoin.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 087-218710705-20260701-DL_2026_53-DE